

FR_GERICHTE 601 2016 166 vom 21. November 2016

FR Kantonsgericht, 2016-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2016_166

FR: FR_GERICHTE 601 2016 166 du 21 novembre 2016

IT: FR_GERICHTE 601 2016 166 del 21 novembre 2016

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Politische Rechte

Erwägungen

E. 1

de la loi cantonale du 6 avril 2001 sur l'exercice des droit politiques (LEDP; RSF 115.1). Le Tribunal cantonal peut donc entrer en matière sur ses mérites; que, selon l'art. 12 al. 1 du règlement cantonal du 10 juillet 2001 sur l'exercice des droits politiques (REDP; RSF 115.11), le système de fermeture des urnes doit garantir la sécurité et le secret du vote;

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 qu'en l'occurrence, il est établi que, par ignorance, une urne a été laissée ouverte lors de l'élection litigieuse, en violation de cette disposition; qu'il ressort cependant de l'instruction de la cause que cette informalité a été très rapidement corrigée puisqu'elle n'a concerné qu'au maximum quatre électeurs (3 + le recourant) et que la suite du scrutin s'est déroulée normalement, avec l'urne fermée; que, dans la mesure où la conseillère communale élue précède son concurrent de 21 voix, cette informalité n'a pas pu avoir d'influence sur le résultat de l'élection; que le recours concluant à l'organisation d'un nouveau scrutin, doit par conséquent être rejeté; qu'aucun indice ne laisse penser que la même irrégularité aurait affecté le premier tour des élections communales. Les doutes soulevés à cet égard par le recourant sont de simples conjectures, formulées d'ailleurs hors délai de recours (art. 152 al. 2 LEDP); que, conformément à l'art. 129 du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure dès lors que la requête était principalement destinée à satisfaire l'intérêt public au déroulement conforme des élections; la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, les résultats de l'élection du 16 octobre 2016 sont validés. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué d'indemnité de partie. III. Communication. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 21 novembre 2016/cpf Présidente
Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.